

La procédure d'octroi des autorisations de plantation

Soumettre son dossier de demande d'octroi d'autorisations de plantation ne pourra se faire qu'à condition de recouvrir les conditions liées à la qualité du demandeur (§1) mais également de suivre et réaliser scrupuleusement les démarches (§2).

§1 – La qualité du demandeur

Afin de pouvoir s'assurer d'être en bonne position pour se voir octroyer les précieuses autorisations de plantation, le demandeur doit être un exploitant (A), et connaître les critères d'éligibilité et de priorité (B).

A – La notion d'exploitant

Le règlement (UE) n°1308/2013, en son article 64 2. a), précise que les autorisations de plantation peuvent être octroyées aux « *producteurs qui effectuent des plantations de vigne pour la première fois et qui sont installés en qualité de chef d'exploitation (nouveaux venus)* ». A titre liminaire, il est à noter que les replantations ne sont pas visées, en cohérence avec le fait que les autorisations de plantation sont le corolaire d'un préalable : les autorisations de plantations (nouvelles).

Un producteur... – La notion de producteur est une notion renvoyant à la désignation du responsable, même sans faute, du défaut d'un produit. C'est l'article 1245 du Code civil. Issue du droit européen¹, cette notion renvoyait alors au fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une pièce, ou à défaut son importateur dans la communauté européenne, voire son fournisseur. La transposition d'une directive européenne² a ainsi été à l'origine de l'intégration de cette notion dans le code civil³. Or, en droit rural, bien qu'il existe des organisations de producteurs et que la notion « *d'acte de production* » soit utilisée⁴, cette notion de producteur n'évoque pas directement l'activité agricole. Nous pourrions lui préférer la notion d'exploitant agricole ou d'agriculteur. Pour définir cette notion en lien avec l'activité agricole, il est nécessaire de se référer à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013, applicable en matière de soutien aux producteurs, lequel définit l'agriculteur comme « *une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une activité agricole* ». Cette définition, plus familière pour nous autres ruralistes, précise qu'il s'agit d'une personne physique ou morale exerçant une activité agricole, en d'autres termes : un exploitant agricole. Nous pouvons donc considérer que la notion de producteur, au sens du droit européen, sera caractérisé par toute personne exerçant une activité décrite dans l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Cette définition a également été reprise par l'instruction technique traitant des cas limitatifs de transferts⁵.

...qui effectue des plantations de vigne... - Le bénéficiaire des autorisations de plantation ne pourra être que celui qui effectuera les plantations de vigne. Une nouvelle fois, cela n'est pas explicite, mais au regard des différents éclairages techniques, il est indéniable que le bénéficiaire sera celui qui exploite de manière effective les vignes, c'est-à-dire les superficies concernées par la demande d'autorisation de plantation. Cela fait sens avec le droit interne, puisque la notion même d'exploitation subodore la maîtrise du cycle biologique de caractère végétal ou d'une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle⁶. En l'espèce, la plantation d'une vigne s'intègre parfaitement à cette notion du cycle biologique végétal, en constituant l'étape mère, à savoir la naissance. Toutefois, cela n'était pas si évident auparavant, sous l'empire du régime des droits de plantation, concernant notamment les bailleurs à métayage. En effet, il avait été admis que des droits puissent être octroyés à un

¹ Directive européenne n°85/374 du 25 juillet 1985 en matière de responsabilité du fait des produits défectueux pour assurer la protection des consommateurs.

² Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

³ Articles 1386-1 et suivants du Code civil (abrogés).

⁴ Article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

⁵ Instruction technique DGPE/SDFE/2020-624 du 9 octobre 2020.

⁶ Article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

propriétaire et figurer ainsi dans son portefeuille de droits, que ce dernier soit exploitant ou non. Dans ce second cas, l'exploitation effective des parcelles était assurée par le preneur, alors même que le propriétaire avait obtenu des droits. Ainsi, le bail rural⁷ permettait de répondre aux conditions d'exploitation, décorrélant la notion d'exploitant de celle de titulaire de droits. Depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'instauration du nouveau régime, et à la lumière des termes du droit européen, seule la personne qui plante, arrache ou replante les superficies concernées pourra prétendre à la qualité de producteur. Ainsi, une personne non exploitante ne pourra pas se voir octroyer une autorisation de plantation ou de replantation.

...et qui est installé en qualité de chef d'exploitation... - Le chef d'exploitation pourrait être défini comme la personne physique qui assure la gestion courante de l'exploitation⁸. Toutefois, il convient de préciser qu'en présence d'une structure sociétaire, c'est bien la société personne morale qui sera assimilée à l'exploitant, et non la personne physique. Dès lors, l'identification de la personne morale se fera au travers de son numéro SIREN.

Si le demandeur répond aux critères quant à sa qualité, il doit encore étudier les critères d'octroi afin de pouvoir connaître les atouts de sa candidature.

⁷ Sous réserve d'intégrer une clause de dévolution des droits en fin de bail ou de mise à disposition – Article R 665-10 du Code rural et de la pêche maritime (abrogé par le Décret n°2015-1903 en date du 30 décembre 2015, relatif au régime d'autorisation de plantations de vigne.

⁸ Définition proposée par l'INSEE.